

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique restreinte, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Philippe SARTORI, Mme Sylvie BOUHIER, M. Jean-Jacques LELIEVRE, Mme Marie-Claude DAMERON, M. Joël DAIRE, Mme Michelle TURPIN, M. André COUETTE, Mme Murielle MIAUT, M. Michel VAUVY, Mme Catherine BRECHET, M. Jean-Jacques ROSET, Mme Patricia ETIENNE, M. Christian LAURENT, Mme Nathalie RETY, M. Jeany LORON, Mme Isabelle LECLERC, M. Francis NADOT, Mme Bérénice CULIOLI, M. Thierry POITOU, Mme Ingrid FOUQUET, M. Frédéric MASSOLO, Mme Françoise BALLAND et M. Hervé LAVEYSSIERE

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de conseillers votants : 23

\*\*\*\*\*

**Installation du conseil municipal**

M. Philippe SARTORI, maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par M. Philippe SARTORI – tête de liste du groupe « Noyers dynamique » - a recueilli 868 suffrages et a obtenu 23 sièges.

Sont élus :

- M. Philippe SARTORI
- Mme Sylvie BOUHIER
- M. Jean-Jacques LELIEVRE
- Mme Marie-Claude DAMERON
- M. Joël DAIRE
- Mme Michelle TURPIN
- M. André COUETTE
- Mme Murielle MIAUT
- M. Michel VAUVY
- Mme Catherine BRECHET
- M. Jean-Jacques ROSET
- Mme Patricia ETIENNE
- M. Christian LAURENT
- Mme Nathalie RETY
- M. Jeany LORON
- Mme Isabelle LECLERC
- M. Francis NADOT
- Mme Bérénice CULIOLI
- M. Thierry POITOU
- Mme Ingrid FOUQUET
- M. Frédéric MASSOLO
- Mme Françoise BALLAND
- M. Hervé LAVEYSSIERE

Monsieur Philippe SARTORI, maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, M. Philippe SARTORI cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. André COUETTE, en vue de procéder à l'élection du maire.

M. André COUETTE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. André COUETTE propose de désigner Mme Ingrid FOUQUET, benjamine du conseil municipal, comme secrétaire.

Mme Ingrid FOUQUET est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

M. André COUETTE dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

\*\*\*\*\*

### **2020/29 – Election du maire**

M. André COUETTE, doyen de l'assemblée, expose ce qui suit.

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. André COUETTE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Michelle TURPIN et M. Christian LAURENT acceptent de constituer le bureau.

M. André COUETTE demande aux candidats de se faire connaître.

Un seul candidat se fait connaître :

→ M. Philippe SARTORI au nom du groupe « Noyers dynamique »

M. André COUETTE enregistre la candidature de M. Philippe SARTORI, puis il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

M. André COUETTE procède au dépouillement en présence de la secrétaire et des assesseurs.

M. André COUETTE proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

→ M. Philippe SARTORI : 23 voix

M. Philippe SARTORI ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Philippe SARTORI prend la présidence de l'assemblée.

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

### **2020/30 – Fixation du nombre d'adjoints au maire**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il précise que la commune disposait dans les mandats précédents de 6 adjoints.

Il invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire en précisant que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à 6 (six)

**Nombre de votants : 23**

**Votes POUR : 23**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

### **2020/31 – Election des adjoints au maire**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après avoir procédé à un appel à candidature, M. Philippe SARTORI enregistre la candidature de la liste de candidats « Noyers dynamique » conduite par M. Jean-Jacques LELIEVRE.

M. Philippe SARTORI invite les conseillers municipaux à passer au vote.

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Mme Ingrid FOUQUET, secrétaire, procède au dépouillement en présence du maire et des assesseurs.

M. Philippe SARTORI proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

→ La liste de candidats « Noyers dynamique » : 23 voix

La liste « Noyers dynamique » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints du maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée :

- ⇒ 1er adjoint : M. Jean-Jacques LELIEVRE
- ⇒ 2ème adjoint : Mme Sylvie BOUHIER
- ⇒ 3ème adjoint : M. Joël DAIRE
- ⇒ 4ème adjoint : Mme Marie-Claude DAMERON
- ⇒ 5ème adjoint : M. André COUETTE
- ⇒ 6ème adjoint : Mme Michelle TURPIN

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

#### **Lecture de la charte de l' élu local**

M. Philippe SARTORI procède à la lecture de la charte de l' élu local qui a été transmise aux conseillers municipaux.

\*\*\*\*\*

#### **2020/32 – Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

Les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;
- ✓ Considérant que les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux des indemnités par strate de commune ;
- ✓ Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51,6 % de l'indice brut 1027) et du produit de l'indemnité maximale d'un adjoint (19,8 % de l'indice brut 1027) par le nombre d'adjoints (6).
- ✓ Considérant que la commune compte 2.765 habitants ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide qu'à compter du 27 mai 2020, les taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, sont fixés comme suit :

- **Maire** : 49,8 % de l'indice brut 1027
- **1<sup>er</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **2<sup>ème</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **3<sup>ème</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **4<sup>ème</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **5<sup>ème</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **6<sup>ème</sup> adjoint** : 17,96 % de l'indice brut 1027
- **Conseiller municipal délégué 1** : 6,42 % de l'indice brut 1027
- **Conseiller municipal délégué 2** : 6,42 % de l'indice brut 1027

☞ Décide que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

**Pièce jointe** : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du conseil municipal de Noyers-sur-Cher

Annexé à la délibération du 26 mars 2020

Fonction	Nom, prénom	Montant mensuel brut	Pourcentage indice 1027
Maire	SARTORI Philippe	1.936,92	49,80 %
1 <sup>er</sup> adjoint	LELIEVRE Jean-Jacques	698,53	17,96 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	BOUHIER Sylvie	698,53	17,96 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	DAIRE Joël	698,53	17,96 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	DAMERON Marie-Claude	698,53	17,96 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	COUETTE André	698,53	17,96 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	TURPIN Michelle	698,53	17,96 %
Conseiller municipal délégué 1	ETIENNE Patricia	249,69	6,42 %
Conseiller municipal délégué 2	VAUVY Michel	249,69	6,42 %

**Nombre de votants : 23**  
**Votes POUR : 23**  
**Votes CONTRE : 0**  
**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/33 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Pour des raisons d'ordre pratique, le conseil municipal ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Dès lors, il lui est permis de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Les délégations vont simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvre au conseil municipal la possibilité de consentir des délégations au maire dans un certain nombre de matières limitativement énumérées. Le conseil municipal ne peut consentir de délégation au maire dans des matières étrangères à cette liste.

Les délégations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Dès lors que la délégation concernée entre dans la catégorie des délégations de pouvoir, l'autorité délégante (le conseil municipal) est dessaisie des questions relatives à la compétence transférée. Le conseil municipal ne pourra plus statuer sur les décisions relatives aux matières transférées qu'en cas d'empêchement du maire.

Les délégations accordées le sont en principe pour la durée du mandat, mais le conseil municipal peut toujours y mettre fin selon l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. L'abrogation de la délégation n'a d'effet que pour l'avenir.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 ;
- ✓ Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020 ;
- ✓ Entendu l'exposé du maire ;
- ✓ Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites de 2.000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les locations de salles, les concessions au cimetière, les redevances funéraires, les abonnements bibliothèque, les photocopies, les garderies des écoles, la cantine scolaire et les entrées aux fêtes et spectacles, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ; les emprunts concernés seront inférieurs à 500.000 € ; ils pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euros, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêts et être à taux fixes ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services qui peuvent être passés, en raison de leur montant, sous forme de marchés à procédure adaptée (MAPA) lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ces marchés devront être inférieurs au seuil de 214.000 € hors taxe ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, dans les zones définies par la délibération n° 68-2008 du 5 mai 2008, à l'exclusion des zones définies dans la délibération du 30 novembre 2015 de la communauté de communes Val de Cher-Controis, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5.000 euros hors taxe ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 euros par année civile ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions définies par le PLU en cours ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions définies par le PLU en cours ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne tout bâtiment municipal ;

☞ Précise que :

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par le maire, ou en cas d'empêchement du maire, par son suppléant, à charge pour ces derniers d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.
- Le maire pourra également subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Nombre de votants : 23**

**Votes POUR : 23**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/34 – Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;

**Délégué titulaire : premier tour de scrutin**

Un candidat se fait connaître : M. André COUETTE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

- M. André COUETTE : 23 voix

M. André COUETTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire.

**Délégué suppléant : premier tour de scrutin**

Un candidat se fait connaître : Mme Bérénice CULIOLI.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

- Mme Bérénice CULIOLI : 23 voix

Mme Bérénice CULIOLI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé déléguée suppléante.

Désigne :

Délégué titulaire : M. André COUETTE

Déléguée suppléante : Mme Bérénice CULIOLI

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/35 – Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;

Vu les articles 7 et 7bis des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;

**Délégué titulaire : premier tour de scrutin**

Un candidat se fait connaître : M. André COUETTE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

- M. André COUETTE : 23 voix

M. André COUETTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire.

**Délégué suppléant : premier tour de scrutin**

Un candidat se fait connaître : M. Hervé LAVEYSSIERE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

- M. Hervé LAVEYSSIERE : 23 voix

M. Hervé LAVEYSSIERE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant.

Désigne :

Délégué titulaire : M. André COUETTE

Délégué suppléant : M. Hervé LAVEYSSIERE

**Certifiée exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020  
et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/36 – Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vigne aux Champs**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1953 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs ;

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;

**Délégués titulaires : premier tour de scrutin**

Deux candidats se sont fait connaître : M. Jean-Jacques ROSET et M. Hervé LAVEYSSIERE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

Ont obtenu :

- M. Jean-Jacques ROSET : 23 voix
- M. Hervé LAVEYSSIERE : 23 voix

M. Jean-Jacques ROSET et M. Hervé LAVEYSSIERE ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués titulaires.

**Délégués suppléants : premier tour de scrutin**

Deux candidats se sont fait connaître : M. Jeany LORON et Mme Nathalie RETY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

Ont obtenu :

- M. Jeany LORON: 23 voix
- Mme Nathalie RETY : 23 voix

M. Jeany LORON et Mme Nathalie RETY ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués suppléants.

Désigne :

Délégués titulaires : M. Jean-Jacques ROSET et M. Hervé LAVEYSSIERE

Délégués suppléants : M. Jeany LORON et Mme Nathalie RETY

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/37 – Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de vidéo protection**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'article 5.1 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;

**Délégués titulaires : premier tour de scrutin**

Deux candidats se sont fait connaître : M. André COUETTE et M. Michel VAUVY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

Ont obtenu :

- M. André COUETTE : 23 voix
- M. Michel VAUVY : 23 voix

M. André COUETTE et M. Michel VAUVY ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués titulaires.

**Délégués suppléants : premier tour de scrutin**

Deux candidats se sont fait connaître : M. Hervé LAVEYSSIERE et M. Frédéric MASSOLO.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

Ont obtenu :

- M. Hervé LAVEYSSIERE : 23 voix
- M. Frédéric MASSOLO : 23 voix

Désigne :

Délégués titulaires : M. André COUETTE et M. Michel VAUVY

Délégués suppléants : M. Hervé LAVEYSSIERE et M. Frédéric MASSOLO

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/38 – Renouvellement du délégué de la commune au sein du comité national d'action sociale (CNAS)**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au comité national d'action sociale (CNAS) suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts du comité national d'action sociale (CNAS) dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

<b>Comité national d'action sociale (CNAS)</b>	1 délégué
	<b>Mme Patricia ETIENNE (23 voix)</b>

Désigne :

Déléguée : Mme Patricia ETIENNE.

**Nombre de votants : 23**

**Votes POUR : 23**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

***Certifiée exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020  
et de l'affichage le 29 mai 2020***

\*\*\*\*\*

**2020/39 – Renouvellement du délégué de la commune au sein du conseil d'école de l'école maternelle des P'tits Princes**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

<b>Conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes »</b>	1 délégué
	<b>M. André COUETTE (23 voix)</b>

Désigne :

Délégué : M. André COUETTE.

**Nombre de votants : 23**

**Votes POUR : 23**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/40 – Renouvellement du délégué de la commune au sein du conseil d'école de l'école élémentaire des P'tits Princes**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

<b>Conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes »</b>	1 délégué
	1. <b>M. André COUETTE (23 voix)</b>

Désigne :  
Délégué : M. André COUETTE.

**Nombre de votants : 23**  
**Votes POUR : 23**  
**Votes CONTRE : 0**  
**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/41 – Renouvellement du correspondant défense de la commune auprès de la délégation militaire départementale de Loir et Cher**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un « correspondant défense » à la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la circulaire n° 081/DEF/ZDS-O/DMD41 du 4 avril 2014 de la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

<b>Délégation militaire départementale de Loir-et-Cher</b>	1 « correspondant défense »
	<b>M. Frédéric MASSOLO (23 voix)</b>

Désigne :  
Correspondant défense : M. Frédéric MASSOLO.

**Nombre de votants : 23**  
**Votes POUR : 23**  
**Votes CONTRE : 0**  
**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

## **2020/42 – Constitution de la commission d'appel d'offres**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO est composée des membres suivants : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat ;
- ✓ Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ✓ Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

### **Membres titulaires :**

Une liste de candidats a été déposée, composée de M. Jean-Jacques LELIEVRE, M. Joël DAIRE et M. André COUETTE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste LELIEVRE	23	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

M. Jean-Jacques LELIEVRE  
M. Joël DAIRE  
M. André COUETTE

### **Membres suppléants :**

Une liste de candidats a été déposée, composée de M. Christian LAURENT, Mme Françoise BALLAND et Mme Ingrid FOUQUET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste LAURENT	23	3	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

M. Christian LAURENT

Mme Françoise BALLAND

M Mme Ingrid FOUQUET

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**

**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

### **2020/43 – Constitution de la commission municipale des finances**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions pour préparer les travaux et délibérations, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont alors constituées dès le début du mandat du conseil, pour plusieurs catégories d'affaires.

Elles peuvent également être formées au cours de chaque séance et sont chargées d'étudier un objet déterminé.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de décider la création des commissions, de fixer le nombre de conseillers pour chacune et de proposer les membres qui y siégeront.

La délibération qui procède à la désignation des membres d'une commission doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle reflétant l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Le maire est président de droit des commissions. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoque et les préside si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;
- ✓ Considérant la nécessité de préparer les travaux et les délibérations du conseil municipal dans les domaines budgétaires et financiers ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide de créer une commission municipale permanente des finances constituée de 8 (huit) membres, qui étudiera les questions financières et fiscales, contrôlera l'état des emprunts et des subventions, analysera les projets de budgets et assurera le suivi de leur exécution ;
- ☞ Procède à la désignation des huit membres de ladite commission ;
- ☞ Décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Sont élus :

- M. Jean-Jacques LELIEVRE
- Mme Sylvie BOUHIER
- M. Joël DAIRE
- Mme Marie-Claude DAMERON
- M. André COUETTE
- Mme Michelle TURPIN
- M. Christian LAURENT
- Mme Ingrid FOUQUET

**Nombre de votants : 23**

**Votes POUR : 23**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020  
et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

**2020/44 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Toutes les communes de de 1 500 habitants et plus doivent obligatoirement disposer un CCAS (article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L.123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R-123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS (art. L.123-6).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
  - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - un représentant des personnes handicapées ;
  - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. 26-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit :

- 4 membres élus par le conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire.

**Nombre de votants : 23**  
**Votes POUR : 23**  
**Votes CONTRE : 0**  
**Abstention : 0**

***Certifiée exécutoire***  
***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020***  
***et de l'affichage le 29 mai 2020***

\*\*\*\*\*

### **2020/45 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (article R-123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

M. Philippe SARTORI rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut pas être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS par un vote à bulletin secret.

Sont candidats :                      Liste unique présentée par M. le maire :

- Mme Patricia ETIENNE
- Mme Françoise BALLAND
- Mme Michèle TURPIN
- M. Joël DAIRE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

La liste unique obtient 23 voix.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS les quatre personnes placées en tête de la liste :

- Mme Patricia ETIENNE
- Mme Françoise BALLAND
- Mme Michèle TURPIN
- M. Joël DAIRE

**Certifiée exécutoire**  
**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 mai 2020**  
**et de l'affichage le 29 mai 2020**

\*\*\*\*\*

### Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 25 mai 2020

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2020/29	Election du maire	M. COUETTE
2020/30	Fixation du nombre d'adjoints au maire	M. SARTORI
2020/31	Election des adjoints au maire	M. SARTORI
2020/32	Indemnités de fonctions du maire et des adjoints	M. SARTORI
2020/33	Délégations consenties au maire par le conseil municipal	M. SARTORI
2020/34	Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais	M. SARTORI
2020/35	Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher	M. SARTORI
2020/36	Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vigne aux Champs	M. SARTORI
2020/37	Renouvellement des délégués de la commune au sein de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de vidéo protection	M. SARTORI
2020/38	Renouvellement du délégué de la commune au sein du comité national d'action sociale (CNAS)	M. SARTORI
2020/39	Renouvellement du délégué de la commune au sein du conseil d'école de l'école maternelle des P'tits Princes	M. SARTORI
2020/40	Renouvellement du délégué de la commune au sein du conseil d'école de l'école élémentaire des P'tits Princes	M. SARTORI
2019/41	Renouvellement du correspondant défense de la commune auprès de la délégation militaire départementale de Loir et Cher	M. SARTORI
2019/42	Constitution de la commission d'appel d'offres	M. SARTORI
2019/43	Constitution de la commission municipale des finances	M. SARTORI
2019/44	Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS	M. SARTORI
2019/45	Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS	M. SARTORI

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Installation du conseil municipal	M. SARTORI